

DEPARTEMENT
<b>NORD</b>
CANTON
<b>GRANDE-SYNTHE</b>
COMMUNE
<b>GRAVELINES</b>

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

N°2024 AUT 245

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

6.1-PM-

**RESTRICTION DE STATIONNEMENT – RESERVATION DE  
STATIONNEMENT - PARKING Quai des Islandais**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'Article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- Vu la demande de la société DK BUS de stationner un bus sur le parking Quai des Islandais à proximité et côté entrée de l'allée des Marronniers, à l'occasion d'une collecte de jouets lors du marché de Noël 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement Quai des Islandais pour le stationnement d'un bus,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

**ARRÊTONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un emplacement de voirie sera réservé sur le parking Quai des Islandais à proximité et côté entrée de l'allée des Marronniers, pour le stationnement d'un bus à l'occasion d'une collecte de jouets lors du marché de Noël 2024. **Ces dispositions seront applicables le samedi 14 décembre 2024 à partir de 8 h 00.**

**Article 2** : Les barrières et panneaux de signalisation réglementaire sont à la charge du Service Événementiel.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dans les conditions habituelles pour en permettre son application.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants aux frais du propriétaire par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés,

**Article 6 :** Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DESTINATAIRES :**

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES  
M. le Commandant de Police Nationale  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale  
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES  
M. le Chef de Service de Police Municipale  
M. l'Adjoint Municipal Délégué aux Évènements et à la Tranquillité Publique  
M. le Directeur du service Évènementiel

Fait à Gravelines, le - 9 DEC. 2024

Le Maire,



Bertrand RINGOT